

Annexe 2 à la circulaire 2020-030 (03.01.42.23)

TARIF ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES ADULTES HÉBERGÉS

Un centre d'accueil ou un centre hospitalier dans lequel un adulte est hébergé doit exiger de celui-ci, pour son hébergement, le paiement d'une contribution sous forme d'un prix de journée suivant la sous-section « Contribution des adultes hébergés » du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1).

Conformément aux dispositions de l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et sauf disposition particulière édictée par cette loi, l'une ou l'autre des dispositions du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1) demeure applicable aux personnes et organismes visés par cette loi, et ce, dans la mesure où la disposition réglementaire est compatible avec cette loi et jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement correspondant en vertu de cette loi.

PRIX DE JOURNÉE DES CHAMBRES POUR ADULTES HÉBERGÉS, DÉDUCTIONS ET ALLOCATION	ANNEE DE REFERENCE	
	AU 1^{ER} JANVIER 2021	AU 1^{ER} JANVIER 2020
<p>1. Prix de journée des chambres pour les adultes hébergés (a. 360)</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une chambre privée (à un lit) - pour une chambre semi-privée (à deux lits) - pour tout autre cas (chambre de plus de deux lits) <p>Les prix de journée sont des montants maximums. Pour déterminer le montant de la contribution financière exigible de l'adulte hébergé, les règles habituelles du Règlement d'application ci-haut mentionné s'appliquent.</p>	<p>65,54 \$</p> <p>54,75 \$</p> <p>40,79 \$</p>	<p>64,89 \$</p> <p>54,21 \$</p> <p>40,39 \$</p>
<p>2. Déductions aux fins d'établir le revenu de contribution (a. 363)</p> <p>Montants mensuels des déductions qui peuvent être accordées aux fins d'établir le revenu de contribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint d'un adulte hébergé - pour chaque enfant de 18 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement - pour chaque enfant de moins de 18 ans 	<p>1 265 \$</p> <p>635 \$</p> <p>506 \$</p>	<p>1 252 \$</p> <p>629 \$</p> <p>501 \$</p>
<p>3. Allocation pour dépenses personnelles (a. 375)</p>	<p>273 \$</p>	<p>260 \$</p>

Ces montants sont, au début de chaque année, indexés suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Annexe 2 à la circulaire 2020-030 (03.01.42.23)

RÈGLE ADMINISTRATIVE RELATIVE AUX ÉPOUX SÉPARÉS LÉGALEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION DES ADULTES HÉBERGÉS

La présente porte sur la contribution de l'adulte hébergé qui est séparé légalement sans être divorcé. Ainsi, pour les personnes mariées, les modalités suivantes s'appliquent :

1. Détermination de la contribution

1.1 *Dans le cas où les revenus du conjoint non hébergé ne sont pas déclarés*

Le calcul de la contribution de la personne hébergée se fait comme si elle était une personne vivant seule.

(Aucune contribution n'est par le fait même exigée du conjoint non hébergé)

1.2 *Dans le cas où les revenus du conjoint non hébergé sont déclarés*

La contribution exigible de la personne hébergée est la moindre de :

- a) la contribution calculée sur la base des revenus de la personne hébergée seulement, comme si elle était une personne vivant seule (ou divorcée);
- b) la contribution calculée sur la base des revenus des deux conjoints comme il est prévu par l'application du règlement actuel (personnes mariées).

Aucune contribution n'est exigée de la part du conjoint non hébergé.

2. Personnes visées

La présente directive s'applique prospectivement et à tous les cas actuels d'époux séparés légalement en date de la présente où une contribution moindre pourrait être exigible en vertu de l'application des présentes règles.

3. Entrée en vigueur et application

La présente directive a pris effet le 1^{er} avril 2001 et ne peut s'appliquer rétroactivement que pour des cas ayant fait l'objet de contestation et demeurant contestés en date du 5 mars 2001 (date d'envoi de la présente règle dans le réseau de la santé et des services sociaux).